

Ordonnance n° 2014-163 du 2 avril 2014 modifiant l'article 760 du Code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n° 2013-280 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en son article 760, tel que modifié par l'ordonnance n° 2013-280 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière ;

Vu la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Au paragraphe 1 de l'article 760 du Code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n° 2013-280 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière, remplacer le taux de 7% par 6%.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-07 du 8 janvier 2014 portant attribution d'un permis de recherche minière à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, SODEMI, à Eboinda dans les départements d'Adiaké et de Tiapoum.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier ;

Vu la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996 fixant les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes proportionnelles, relatifs aux activités régies par le Code minier et portant fonctionnement du Compte de Réhabilitation de l'Environnement ouvert à la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu le décret n° 96-634 du 9 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu la demande de la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) en date du 8 avril 2009, modifiée le 8 janvier 2013, et les pièces y annexées ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, SODEMI, 01 B.P. 2816 Abidjan 01, un permis de recherche minière à Eboinda dans les départements d'Adiaké et de Tiapoum.

Ce titre minier, d'une superficie de trois cent quarante-et-un km², est délimité par les points A, B, C, D, E et F de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	3° 10'06"	5°17'59"
B	3° 07'25"	5°17'58"
C	3°07'19"	5°15'54"
D	2°58'12"	5°15'53"
E	2°58'13"	5°06'45"
F	3°12'47"	5°07'05"

Art. 2. — Le permis défini à l'article premier du présent décret est valable pour le phosphate. Il est inscrit sous le n° 445 au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art. 3. — Le permissionnaire est et reste soumis aux dispositions de la réglementation minière pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations prévues par le présent décret.

Art. 4. — La durée de validité du permis est de trois années à compter de la date de signature du présent décret. Pendant cette période, la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, SODEMI, devra réaliser les travaux définis aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 5. — Pendant la première année de validité du permis, la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, SODEMI, réalisera les travaux suivants :

- acquisition et compilation de toutes les données antérieures dans le but de la constitution d'une nouvelle banque de données ;
- reconnaissance et calage des anciens travaux sur la nouvelle grille ;
- rafraîchissement et ré-échantillonnage de certains anciens puits pour contrôle des teneurs ;
- prospection régionale par puits ;
- cartographie géologique ;
- levés géophysiques au sol ;
- sondages de reconnaissance.

Art. 6. — Pendant la deuxième année de validité du permis, la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, SODEMI, réalisera les travaux suivants :

- resserrement de la grille de puits ;
- sondage de définition des indices les plus significatifs identifiés lors de la campagne régionale ;
- estimation des ressources ;
- échantillonnage pour essai de traitement de minerai.